



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOWLING
ET DE SPORT DE QUILLES

(Annexe 1 : règlement disciplinaire, Annexe 2 : règlement financier, Annexe 3 : règlement médical)

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR	Page 2
ANNEXE 1 – Règlement disciplinaire	Page 27
ANNEXE 2 – Règlement financier	Page 38
A ANNEXE 2 – Règlement médical.....	Page 49

TITRE I

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

TITRE II

AFFILIATIONS

Article 1 : Les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

1.1 Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive bowling et sport de quilles, tel que défini dans les statuts, est autorisé à participer à la vie de la Fédération ; l'affiliation est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (al. 1.1 à 1.8).

Le représentant légal d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée est le président de l'association. La contribution d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée pour devenir membre de la Fédération se formalise par une adhésion.

1.2 Conditions d'affiliation

- 1- Avoir son siège social en France,
- 2- Être constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi 1901, ou droit local pour l'Alsace, Moselle.
- 3- Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I-A des Statuts de la F.F.B.S.Q.,
- 4- Accepter les règlements fédéraux d'affiliation (articles 1.1 à 1.8).

1.3 Procédure d'affiliation

La première demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- 1- Le formulaire de demande d'affiliation dûment complété,
- 2- Une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'association sportive bowling et sport de quilles,
- 3- Toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation.

Le président de l'association sportive bowling et sport de quilles peut désigner au sein de celle-ci un correspondant chargé des relations administratives avec la Fédération.

La demande de ré-affiliation est adressée à la Fédération et fera apparaître les modifications éventuelles :

- De la composition du Bureau du Club (déclaration à la préfecture et au Tribunal d'Instance pour l'Alsace-Moselle),
- Du changement d'adresse du siège (déclaration à la préfecture et au Tribunal d'Instance pour l'Alsace-Moselle),
- Du nom et de l'adresse du correspondant du Club,
- Du changement d'appellation du Club accompagné de la copie du Journal Officiel.

Les associations sportives affiliées n'ayant pas renouvelé leur affiliation pendant trois saisons se verront dans l'obligation de renouveler leur affiliation initiale.

1.4 Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée pour la saison sportive en cours. Cette affiliation est définitive, sauf avis contraire du Comité Directeur fédéral. Dans les cas litigieux, ce dernier pourra statuer immédiatement.

1.5 Droits des associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

- 1- Accéder aux services prévus par la F.F.B.S.Q.,
- 2- Procède aux opérations de délivrance des licences au nom de la Fédération,
- 3- Utiliser l'enseigne : « organisme affilié à la F.F.B.S.Q. » et les labels qui leurs sont attribués par la F.F.B.S.Q,

- 4- Participer aux Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, ainsi qu'aux assemblées des comités nationaux de leur discipline et éventuellement à tout autre organe qui serait créé par la Fédération.
- 5- Organiser toutes manifestations bowling et/ou sport de quilles officielles après accord de la Fédération.

1.6 Obligations des associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

- 1- Avoir réglé le montant de l'affiliation de la saison sportive en cours,
- 2- Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- 3- Informer la Fédération de tout changement dans l'administration de l'association sportive.

1.7 Suivi de l'affiliation

Les Comités Départementaux, les Ligues Régionales et la Fédération suivent pendant la durée de l'affiliation l'activité de l'association sportive bowling et sport de quilles et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

Article 2 : les sociétés sportives bowling et sport de quilles partenaires conventionnés

2.1 Définition

Les sociétés sportives et sport de quilles peuvent demander leur agrément à la Fédération et devenir des partenaires conventionnés de la Fédération. Cette disposition permet d'organiser des compétitions validées par la Commission sportive Nationale de sa discipline

Adhésion : droit d'agrément des installations sportives.

2.2 Conditions de convention

Les sociétés sportives bowling et sport de quilles doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- Avoir leur siège social en France ou dans un pays européen,
- 2- Être constitués sous la forme d'une société commerciale, ou en nom personnel,

- 3- Faire homologuer n'importe quelle unité fonctionnelle de leurs installations comportant des pistes attenantes.

2.3 Procédure de convention

La demande s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

- 1- Le formulaire de demande d'agrément des installations sportives,
- 2- Une attestation sur l'honneur précisant que la société sportive satisfait à la législation en vigueur,
- 3- Une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale de la société sportive,
- 4- Toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier de convention,

Le représentant de la société sportive bowling peut désigner au sein de celle-ci, un correspondant chargé des relations administratives avec la Fédération.

2.4 Décision de convention

La convention est accordée pour la saison sportive en cours.

2.5 Droits des sociétés sportives partenaires conventionnés

- 1- Accéder aux services prévus par la F.F.B.S.Q.,
- 2- Utiliser l'enseigne : « agréé par la F.F.B.S.Q. » et les labels qui leurs sont attribués par la F.F.B.S.Q.,
- 3- Participer aux réunions annuelles des Commissions sportives nationales et aux assemblées générales des Ligues Régionales et des Comités Départementaux lorsqu'ils ont été créés, avec voix consultative
- 4- Accueillir toutes manifestations bowling et/ou sport de quilles officielles et, après accord de la Fédération, les organiser sous l'égide d'une association sportive affiliée.

2.6 Obligations des sociétés sportives partenaires conventionnés

- Avoir réglé le montant des droits d'agrément de leurs installations sportives pour l'année en cours,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux

- Informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,
- Informer la Fédération de tout changement de statut juridique ou de direction de la société sportive agréée.

Article 3 : Les membres d'Honneur, Bienfaiteurs et Donateurs

- Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Comité Directeur, pour services rendus en tant qu'élu de la FFBSQ. C'est-à-dire, Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général ou membre du Comité Directeur ayant effectué plus de huit ans dans la fonction. Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du Comité Directeur à titre consultatif.
- Les membres Bienfaiteurs et Donateurs L'admission en qualité de membre bienfaiteur ou donateur est prononcée après examen de la candidature - par le Comité Directeur - qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme. Le Comité Directeur fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre donateur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Comité Directeur. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Comité Directeur de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés

TITRE III

LICENCES - MUTATIONS

Tous les adhérents d'un club affilié à la F.F.B.S.Q doivent être licenciés à la Fédération.

Les licences sont délivrées aux membres des associations sportives affiliées ou à des personnes à titre individuel, en règle avec la trésorerie de la F.F.B.S.Q. et de ses organes déconcentrés.

L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q. définit chaque année le prix des licences.

Les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans joignent obligatoirement à leur demande une copie de l'autorisation parentale. Les licences sont renouvelables chaque année, au moment de la nouvelle saison sportive. La délivrance des licences est du ressort de la Fédération.

Certaines compétitions de promotion organisées par la F.F.B.S.Q. pourront accueillir des personnes non titulaires d'une licence compétition. Ces personnes devront impérativement présenter pour participer un certificat médical de moins de trois ans à la date de la compétition et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline.

Le règlement sportif de chaque discipline détermine les modalités de mutation.

Article 3 : Catégories de licence

Article 3 : Catégories de licence et autres types de participation

Le Comité Directeur fédéral détermine les différentes catégories de licences et autres types de participation, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

Ne sont considérées sous le terme de licence que les adhésions d'une durée de validité d'un an qui donnent lieu à perception d'une cotisation. Toute autre adhésion est considérée comme autre type de participation.

3.1 La licence pratiquant

Elle permet de participer à toute activité fédérale et d'assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles. Elle ne donne pas accès aux compétitions.

Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique du bowling et des sports de quilles : arbitres, cadre technique et autres collaborateurs bénévoles.

3.2 La licence compétition

Elle est répartie en plusieurs catégories d'âges selon les règlements sportifs, donne accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la Fédération dans le cadre des règlements sportifs fédéraux et à l'étranger sous l'autorité de la Fédération d'accueil.

Elle peut être individuelle ou rattachée à une association sportive affiliée.

Elle peut être mixte et donne alors le droit de pratiquer en compétition sport d'entreprise.

3.3 La licence spécifique

C'est une licence qui peut être mise en place par le Comité Directeur fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence pratique non

compétitive, etc.... Cette licence ouvre les droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

3.4 La licence dirigeant

C'est une licence destinée aux représentants statutaires des associations sportives affiliées. Chaque association sportive affiliée doit posséder, pour son affiliation, au minimum trois (3) licences dirigeantes.

3.5 La licence Cadre Technique

C'est une licence réservée aux membres de la Fédération ayant un diplôme validé par la Fédération (Professeur, Entraîneur, Instructeur, animateur).

3.6 La Licence Juge-arbitre

C'est une licence réservée aux membres de la Fédération qui sont diplômés et validés en tant qu'arbitre par leur commission sportive nationale

3.7 Autre types de participation

Ce sont des adhésions temporaires, évènementielles ou autres qui sont comptabilisées dans les effectifs des associations affiliées, des comités départementaux et ligues auxquels elles sont rattachées mais ne comptent pas dans la détermination du nombre de voix de l'article VIII des statuts.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 4 Attributions et fonctions des membres

4.1 : Le Président

Le Président a notamment dans ses attributions :

- De représenter officiellement la F.F.B.S.Q auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager la F.F.B.S.Q auprès de ces instances,

- D'ordonnancer les dépenses de la F.F.B.S.Q après avis et sur proposition du Trésorier Général et de la Commission Fédérale des Finances,
- De nommer et révoquer le personnel de la F.F.B.S.Q, après avis du Secrétaire Général, et de fixer leurs attributions,
- De signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral,
- De signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la F.F.B.S.Q.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par le Vice-président le plus âgé. Pour l'administration courante de la Fédération, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général auquel il délègue sa signature.

4.2 Les Vice-présidents

Le Comité Directeur attribue à chaque Vice-président un champ d'intervention qui lui est propre dans le cadre du Plan d'Actions de la Fédération.

Les Vice-présidents sont habilités à représenter le Président de la Fédération, par délégation, sur certains dossiers et à l'occasion de certaines manifestations.

Le Président peut déléguer, par écrit, aux Vice-présidents ou toutes personnes choisies par lui, une mission particulière.

Le délégataire est tenu par le contenu de la mission qui lui est confiée.

4.3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la F.F.B.S.Q a pour mission de :

- Seconder le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- S'assurer du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux et assume les relations avec les Ligues Régionales et les Comités Départementaux.
- D'expédier les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration de la Fédération.
- De rédiger les ordres du jour de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral.

- De rédiger et donner lecture à l'Assemblée Générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.
- De contresigner les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral.

4.4 Le Trésorier Général

Le Trésorier Général a pour mission d'organiser et de superviser :

- Le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,
- La gestion de la trésorerie, la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération,
- Le Trésorier Général comptabilise les fonds de la F.F.B.S.Q en collaboration avec la Commission Fédérale des Finances,
- Il reçoit délégation de signature du Président sur le compte principal et les sous-comptes de la Fédération,
- Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur fédéral et du bureau fédéral la situation comptable courante,
- Il prépare, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel.

Article 5 : Élection du Président :

5.1 Conditions d'éligibilité

Le candidat doit avoir été titulaire d'une licence du dernier millésime échu, être titulaire d'une licence en cours de validité et faire partie du Comité Directeur fédéral.

5.2 Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée Générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 6 : Le Comité Directeur fédéral :

Le comité directeur fédéral est composé de 32 membres 16 hommes et 16 femmes élus pour 4 ans.

Il est composé de membres avec une fonction particulière élus par leurs pairs

- 2 de Haut Niveau 1 homme et une femme élue par les Sportifs de haut niveau listés lors des 2 dernières olympiades et licenciés à la Fédération pour la saison et la saison précédente
- 1 Juge Arbitre 1 homme élu par les Juges arbitres validés depuis les 2 dernières olympiades et licenciés à la fédération pour la saison et la saison précédente (Statuts Art XIII-1)
- 1 Entraîneur (professeur, Entraîneur, animateur, instructeur) 1 femme élue (statuts Art XIII-1) par les Entraîneurs diplômés et licenciés à la fédération pour la saison et la saison précédente

Elu par l'assemblée générale élective :

- 1 médecin 1 homme ou 1 femme selon candidatures
- Les 27 autres membres sont élus par un scrutin de liste avec
- 2 représentants de chaque discipline 1 homme et 1 femme composant la fédération soit 8 hommes et 8 femmes
- 11 membres au prorata du nombre de licenciés de la saison écoulée dans chaque discipline répartis avec 6 hommes et 5 femmes ou 5 hommes et 6 femmes en fonction du médecin élu.
- Tous les candidats devront être licenciés à la fédération pour la saison et la saison précédente

6.1 Conditions de recevabilité des candidatures au Comité Directeur fédéral

Pour les Sportifs de haut niveau, juges-arbitres, entraîneurs et médecin

- 1- Elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège le Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi),
- 2- La candidature déposée indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile profession, club, numéro de licence du candidat. Les Sportifs de Haut Niveau peuvent

se porter candidat s'ils sont sur la liste ministérielle de l'année en cours ou de l'année précédente. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie de son inscription à l'Ordre, jointe à sa candidature,

- 3- La candidature doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection

Pour être recevable une liste doit respecter les principes suivants :

- 1- Elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi), de la liste
- 2- La liste déposée doit indiquer pour chaque candidat de la liste le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile profession, club, numéro de licence du candidat.
- 3- La liste des candidats doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- 4- Une candidature ne peut être déposée qu'au sein d'une seule liste.
- 5- La parité hommes et femmes doit être respectée au sein du Comité Directeur fédéral.

Article 7 : Fonctionnement du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral

7.1 Réunions / Attributions

Le Bureau fédéral :

Il se réunit au moins trois (3) fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Bureau fédéral peut se réunir sous forme de Visio conférence

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions avec voix consultative

Le Comité Directeur fédéral :

Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président de

la Fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois (3) semaines à l'avance. Dans les huit (8) jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Président peut demander au personnel fédéral, à tout expert, d'assister à tout ou partie des sessions du Comité Directeur fédéral.

Les cadres techniques fédéraux et les cadres techniques d'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Les présidents des Commissions statutaires, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur peuvent être invités au Comité Directeur fédéral avec voix consultative.

7.2 Votes

Le Comité Directeur fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions et votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège de la Fédération.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité Directeur fédéral ou du Bureau fédéral.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes concernant :

- Des personnes,
- Une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée Générale,
- Une demande de modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- Toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.

7.3 Absences

Le Comité Directeur fédéral est présidé par le Président de la F.F.B.S.Q. En cas d'empêchement, la présidence des séances du Comité Directeur fédéral est assurée par le Vice-président le plus âgé.

Tout membre du Comité Directeur fédéral ou du Bureau fédéral qui aura sans excuse reconnue valable, manqué trois (3) réunions du Comité ou du Bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux (2) ans consécutifs, pourra être révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

7.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de Bureau fédéral ou de Comité Directeur fédéral est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau et du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité au plus tard avant la réunion suivante.

Article 8 : l'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Lors de cette assemblée générale électorale les votants sont les Présidents de clubs des associations affiliés qui représentent 50% des voix et les représentants régionaux qui représentent 50% des voix.

Le scrutin se déroule par correspondance électronique. La gestion du vote électronique sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. Ce processus est fait avec le concours de la Commission de surveillance des opérations Electorales.

La convocation précise les modalités : -du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. L'ouverture du vote électronique en distanciel est faite en amont de l'AG et la clôture du vote électronique au plus tard avant le début de l'AG électorale.

Election des Juges Arbitre et entraîneurs

Les juges arbitres doivent élire un représentant au sein du Comité Directeur avec voix délibérative. La liste des votants est établie par la Fédération et ne comporte que des licenciés juges arbitres et arbitres majeurs ayant une licence pour l'année en cours et l'année précédente.

Chaque juge arbitre dispose d'une voix.

Pour 2024 le représentant sera un homme et pour l'olympiade suivante ce sera une femme. Ce poste sera alternativement donné à un homme et ensuite à une femme

Le mode d'élection est uninominale à un tour. Est élu pour 4 ans le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité le candidat le plus âgé sera élu. Le mode de scrutin sera par vote électronique.

Les Entraîneurs doivent élire un représentant au sein du Comité Directeur avec voix délibérative.

La liste des votants est établie par la Fédération et ne comporte que des licenciés Cadre Technique majeurs ayant une licence pour l'année en cours et l'année précédente.

Chaque Entraîneur dispose d'une voix.

Pour 2024 le représentant sera une femme et pour l'olympiade suivante ce sera un homme. Ce poste sera alternativement donné à une femme et ensuite à un homme

Le mode d'élection est uninominale à un tour. Est élu pour 4 ans le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité le candidat le plus âgé sera élu. Le mode de scrutin sera par vote électronique.

Election des Sportifs de Haut Niveau

Les Sportifs de haut niveau doivent élire un homme et une femme au sein du Comité Directeur.

La liste des votants est établie par la Fédération et ne comporte que des Sportifs de Haut Niveau majeurs figurant ou ayant figuré sur les listes de haut niveau toutes catégories au moins une saison lors des 2 dernières olympiades.

Chaque athlète dispose d'une voix.

Le mode de scrutin est uninominale à un tour, sont élus l'homme et la femme ayant obtenu le plus de voix. Le mode de scrutin sera par vote électronique

TITRE V

LES COMMISSIONS NATIONALES FEDERALES

Article 8 : Organes internes de la Fédération

8.1 Commissions fédérales

a. Composition :

Les Présidents de commissions sont nommés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Président de la F.F.B.S.Q. sauf pour la Commission Haut Niveau où les co-présidents sont élus par leurs pairs Les membres des commissions sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de commission sauf pour la commission de Haut Niveau. Tous sont nommés pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président et un rapporteur.

b. Fonctionnement :

A l'exception des différentes commissions disciplinaires, les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif. Avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau fédéral ou par le Comité directeur fédéral, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions concernant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la F.F.B.S.Q. Par ailleurs, le Président institue les commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

8.2 Commissions statutaires

❖ Commissions juridiques et disciplinaires :

Le Président mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions juridiques et disciplinaires. Ces Commissions de première instance et d'appel sont définies dans le règlement disciplinaire (Annexe 1).

❖ Commission médicale :

Il est institué une commission médicale chargée d'élaborer un règlement fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis notamment de la surveillance et du suivi médical.

❖ Une commission Éthique et Déontologie / Honorabilité

Il est institué une commission Ethique/Déontologie chargée de faire strictement respecter la charte éditée selon les préceptes du Code du sport (Art. 141-3). Ses attributions sont définies dans l'article L-131-15-1 du Code du Sport . Cette commission est indépendante . Le référent fédéral pour la lutte contre les violences sexuelles intègre cette commission, tout comme le délégué RGPD

❖ Commission des juges et arbitres :

Il est institué une commission des juges et arbitres, chargée en collaboration avec la Direction Technique Nationale, d'établir la liste des techniciens fédéraux, d'en suivre l'activité, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

❖ Commission des Sportifs de haut niveau :

Il est institué une commission de 6 Sportifs de haut niveau 3 hommes et 3 femmes listés lors de la dernière olympiade, Le Corps électoral regroupe les Sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles toutes catégories (Elite, Senior, Espoirs, Relève, conversion et Collectifs Nationaux) au moins une année pendant les 2 dernières olympiades. Chaque athlète doit être

titulaire d'une licence sportive pour la saison en cours et la saison précédente. Parmi les 6 membres de cette commission, 1 homme et 1 femme sont élus pour être les 2 représentants de Sportifs de Haut Niveau au sein du Comité Directeur, Ils sont nommés co-présidents de cette commission. Les attributions de cette commission sont de faire le lien entre les Sportifs et les instances dirigeantes de la Fédération et d'aborder tout sujet concernant les Sportifs de haut niveau.

8.3 Autres commissions

❖ Commission des finances :

Il est institué une commission des finances, chargée de suivre régulièrement la gestion de la F.F.B.S.Q, de proposer au Comité Directeur fédéral un règlement financier concernant notamment les modalités de remboursements de frais et d'une manière générale d'attirer l'attention du Comité Directeur fédéral sur l'évolution financière de la F.F.B.S.Q.

❖ Commission de la Performance

Il est institué une commission de la performance chargée de suivre et d'évaluer la filière d'accès au haut niveau. Elle est présidée par le Président de la Fédération, les membres de droit sont les Présidents ou leur représentant des Commissions sportives Nationales des disciplines reconnues de haut niveau, les membres de la Direction Technique Nationale, le médecin chargé du Suivi médical règlementaire, 2 sportifs de haut niveau homme et femme figurant sur une liste de haut niveau de l'olympiade en cours. Cette commission se réunit obligatoirement 2 fois par an et si nécessaire.

❖ Commission formation :

Il est institué une commission de Formation, chargée en collaboration avec la Direction Technique Nationale, d'établir la liste des cadres techniques fédéraux, d'en suivre l'activité, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

Art 8.4 LES COMMISSIONS SPORTIVES NATIONALES DES DISCIPLINES

a Principe :

La Fédération peut constituer des commissions sportives nationales chargés de gérer une ou plusieurs disciplines comme prévu à l'article IV des statuts de la Fédération.

Les Commissions sportives nationales regroupent les membres des différentes disciplines de la Fédération :

- Commission sportive nationale Bowling,
- Commission sportive nationale Bowling Classic,
- Commission sportive nationale Bowling Schere,
- Commission sportive nationale Quilles Saint Gall,
- Commission sportive nationale Quilles de Huit,
- Commission sportive nationale Quilles au Maillet,
- Commission sportive nationale Quilles de Neuf,
- Commission sportive nationale Quilles de Six.

La création ou la suppression d'une Commission Sportive Nationale est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Comité Directeur fédéral.

Désignation des membres des commissions sportives nationales : des disciplines

La réunion des associations en vue de cette désignation se compose :

- Des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts de la Fédération.

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la dernière saison sportive. Pourront voter à cette réunion uniquement les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours et également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'ils soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à cette réunion que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Pour les associations sportives, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive de la

même région administrative. Chaque représentant n'est autorisé à recevoir qu'au plus quatre (4) procurations.

Le vote électronique est autorisé.

La réunion des Associations ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent globalement au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours et se réunit sans condition de quorum.

Chaque commission sportive nationale se compose de :

A minima de 14 membres désignés par les associations affiliées

La réunion des Associations affiliées de la discipline se réunit afin de désigner pour quatre (4) ans, les membres de la commission Sportive nationale.

Les associations affiliées désignent leurs membres au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont désignés au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, la désignation a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, la désignation est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque candidature au titre de représentant des associations sportives affiliées doit respecter les dispositions suivantes :

- Le candidat doit appartenir à un club affilié et respecter les conditions d'éligibilité de l'article XIII des statuts
- Elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou déposée au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi),
- La candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, le membre désigné est remplacé par le premier membre non désigné.

a- Fonctionnement des commissions sportives nationales :

Les membres de chaque Commission Sportive Nationale désignent parmi eux un président, qui ne peut être en même temps le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins trois (3) fois dans l'année sur convocation de son président ou du Président de la Fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter. Le Directeur Technique National ou son représentant peut assister à ces séances.

Chaque commission Sportive nationale :

- Établit un projet de règlement sportif qu'il transmet au Bureau fédéral pour qu'il soit proposé au Comité Directeur fédéral,
- Selon les mêmes modalités, propose annuellement son programme d'activités et le budget correspondant, concernant l'implantation des compétitions et en assure la mise en œuvre,
- Examine dans les conditions définies par les règlements sportifs les demandes de mutation relevant de sa discipline,
- Rend compte au Bureau fédéral et/ou Comité Directeur fédéral, au minimum 2 fois par an de l'exercice de ses attributions.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque président de Commission Sportive Nationale reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération, y compris en vue d'engager les dépenses de sa commission sportive nationale.

En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission Sportive Nationale, le Président de la Fédération, sur avis conforme du Bureau fédéral, peut retirer cette délégation.

❖ **Le Président de la Commission Sportive Nationale :**

Il peut se prévaloir du titre de Vice-président de la Fédération délégué à sa discipline s'il est élu au Comité Directeur

Il convoque et préside les réunions de la Commission Sportive Nationale. Il en assure ainsi le fonctionnement sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération auquel il transmet un compte rendu des activités de sa discipline et de ses résultats sportifs et financiers.

Il s'assure du respect des procédures générales de fonctionnement de la Commission Sportive Nationale précisées par le Comité Directeur de la Fédération.

Il engage les dépenses dans le cadre strict du budget accordé à la discipline.

Toutes les opérations comptables ainsi que leurs justificatifs de la Commission Sportive Nationale sont centralisées mensuellement par la Fédération.

❖ **Le Trésorier de la Commission Sportive Nationale**

Il exerce ses missions sous l'autorité du président de la Commission Sportive Nationale

Il tient la comptabilité de la Commission Sportive Nationale selon les conditions prévues par le Trésorier de la Fédération.

Il procède au règlement des dépenses.

Il prépare le budget et le rapport financier annuel sous l'autorité du Trésorier de la Fédération qui en suit l'exécution.

Il facilite les actions de contrôle mises en place par la Fédération.

❖ **Le Secrétaire de la Commission Sportive Nationale**

Il assiste le Président dans ses tâches.

Il prépare les réunions de la Commission Sportive Nationale et rédige les procès-verbaux qu'il adresse au Président, au Secrétaire Général, au Trésorier Général de la Fédération ainsi qu'au Directeur Technique National.

Tous les ans, les membres de la Commission Sportive Nationale doivent rendre compte en réunion aux représentants des associations sportives affiliées de la discipline des moyens financiers qui leurs sont alloués pour faire fonctionner leur activité sportive.

Article 9 : Commission de Surveillance des opérations électorales

9.1 Désignation des membres de la commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est composée d'au moins cinq membres désignés par le Comité Directeur fédéral. Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

9.2 Désignation du président de la commission de surveillance des opérations électorales

Le Président de la F.F.B.S.Q. nomme parmi les membres désignés par le Comité Directeur fédéral, le président de la commission de surveillance des opérations électorales. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la commission habilitera un salarié de

la Fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la commission.

9.3 Remplacement des membres de la commission de surveillance des opérations électorales

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Fédération qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

9.4 Missions de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVI des Statuts de la Fédération :

- 1- La commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes,
- 2- La commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes et d'émettre un rapport succinct qu'elle transmet au Président de la Fédération,
- 3- La commission sur avis consultatif peut proposer au Président toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9.5 Rapports de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Président de la Fédération et à tous les membres du Comité Directeur

9.6 Réunions de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission se réunit à la demande du président de la commission chaque fois qu'il est nécessaire.

TITRE VI

DIVERS

Article 10 : Ligues régionales et Comités départementaux

En application des Statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département.

Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et qui seront approuvés par le Comité Directeur fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.

Ces organes ne peuvent pas délivrer directement des licences.

Les organes déconcentrés fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance et santé des pratiquants pour toute compétition fédérale qu'ils organisent.

Article 11 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles par abréviation F.F.B.S.Q. par des tiers autres que les membres de la Fédération est interdite, sauf accords spécifiques et écrits avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Article 12 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VII des statuts de la Fédération, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la F.F.B.S.Q sont prévues en annexe au présent règlement.

Article 13 : Remboursement de frais

Chaque année le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Président de la Fédération et de la commission des finances, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais

engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire. (Statuts Art XVIII)

Article 14 : Urgence et imprévu

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Comité Directeur fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Article 15 : Convocations

Les convocations pour les réunions du Comité Directeur fédéral, Bureau fédéral ainsi que de commissions citées aux articles 8.2 et 8.3 du présent Règlement Intérieur sont adressées par voie électronique.

Article 16 : Surveillance et publicité

16.1 Information officielle

Toute décision à caractère réglementaire fera l'objet d'une publication.

Cette publication sera faite sur le site Internet fédéral sous une rubrique spéciale dénommée « Textes officiels ».

Ces publications seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants du bowling et des sports de quilles les décisions ainsi publiées.

16.2 Diffusion de document

La Fédération peut communiquer aux associations sportives affiliées certains documents par le biais de l'Intranet du site Internet Fédéral. La communication via le Site Internet Fédéral remplace l'envoi par voie postale.

16.3 Communication des documents fédéraux

Sur simple demande écrite d'un membre représentant l'association sportive affiliée, ce dernier peut consulter au siège de la Fédération, les derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion de la Fédération,

- La situation morale et financière de la Fédération,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat de la Fédération,
- Le budget prévisionnel de la Fédération,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité Directeur fédéral.



ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement Disciplinaire

Annexe 2 : Règlement financier

Annexe 3 : Règlement médical

Adoptés par l'Assemblée Générale du 3 mai 2008 à Quimper

Modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011 à Kaysersberg

Modifiés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2012 à Pau